

REPUBLICQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

AUTORITE DE REGULATION

Nouakchott, le... 27 DEC 2019



الجمهورية الإسلامية الموريتانية

شرف - إخاء - عدالة

سلطة التنظيم

نواكشوط ، بتاريخ:

4


DECISION

DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION

N°¹²⁶..... 2019/AR/CNR/DTP/DRS

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION:

- Vu la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle
- Vu la loi 2013-025 du 15 juillet 2013 relative aux communications électroniques ;
- Vu le décret n° 2014-065 en date du 19 mai 2014 portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations ;
- Vu l'arrêté n° R0940 en date du 03 juin 2015 portant renouvellement de la licence n° 1 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au bénéfice de la société Mauritano-Tunisienne de Télécommunications (Mattel S.A) ;
- Vu le cahier des charges annexé à la licence n° 1 renouvelée ;
- Vu l'arrêté n° 1314 en date du 14 juillet 2015, abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté n° R1410/SEMATIC du 29 mars 2009, portant attribution de licence n° 9 au profit de la société Mattel S.A ;
- Vu le cahier des charges annexé à la licence n° 9 ;
- Vu la lettre de l'Autorité de Régulation n° 994/AR/CNR/DTP/DRS du 12 décembre 2019, tenant lieu de notification de grief adressée à Mattel S.A ;
- Vu la réponse de Mattel S.A par lettre n° 262/DG/2019 du 20 décembre 2019 ;
- Considérant que, par référence aux textes susvisés, l'opérateur **Mattel SA** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'UIT et de l'ETSI ;

- 
- Considérant qu'en date du **10 octobre 2019**, l'Autorité de Régulation a, par lettre **n°860/AR/CNR/DTP/DRS**, tenant lieu d'une mise en demeure, réitéré à l'opérateur **Mattel SA** de se conformer aux prescriptions de ses Cahier des Charges en termes de qualité de service ;
 - Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur **Mattel SA** n'a pas remédié aux manquements relevés dans les villes, localités, et axes routiers suivants :
 - **Qualité auditive : Nouakchott et Aioun ;**
 - **Axes routier : Axe Aleg-Nkc, axe Rosso-Kéadi, axe Nouakchott-Nouadhibou, axe Kaedi –Sélibabi et axe Nouakchott-Rosso,**
 - **Ville et Localité : Atar, Akjoujt, Gouraye, R'kiz et Moudjeria ;**
 - **Services Data : Akjoujt, Atar, Rosso, Kaedi, Nouadhibou et Zouérat,** comme il apparaît dans le rapport de la mission de contrôle qui s'est déroulée du **08 aout au 13 septembre 2019 ;**
 - Considérant que par lettre n° **994/AR/CNR/DTP/DRS** du 12 décembre 2019, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Mattel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre
 - Considérant que les motifs invoqués par **Mattel SA** dans sa lettre **N° 262/DG/2019 du 20/12/2019** ne sont pas pertinents pour justifier les manquements graves à ses obligations contractuelles ;
 - Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en termes de qualité du service, prescrits dans les Cahiers des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;
 - Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahiers des Charges signés par l'opérateur **Mattel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur ;
 - Considérant les dispositions de l'article 82 de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013 qui stipule que *« l'Autorité de Régulation peut sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des opérateurs aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité. Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénale, une sanction pécuniaire peut être appliquée dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont retirés sans qu'il puisse excéder annuellement 1% du chiffre d'affaire hors taxe du dernier exercice clos, taux porté à 2% en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer le chiffre d'affaires, le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 000 ouguiyas, porté à 200 000 000 ouguiyas en cas de récidive »* ;
 - Considérant le procès-verbal **n°19/2019** de la réunion du Conseil National de Régulation en date du 24 décembre 2019.

sm

DECIDE

Article 1 :

Les sanctions pécuniaires d'un montant de **vingt-trois million neuf cent vingt-quatre mille quatre cent-un Ouguiya (23 924 401 MRU)** sont appliquées à Mattel pour manquements aux engagements en termes de qualité de service voix et data prescrits dans ses Cahiers des Charges 2G et 3G annexés aux licence n° 1 et n° 9.

Article 2 :

Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article 3 :

Le Directeur des Télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président du Conseil National de Régulation

Cheikh Ahmed OULD SIDI'AHMED

